

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

***LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***

**Dossier : 2006-2950 (IT)G**

**Référence : 2007CCI326**

**ENTRE :**

**RICHARD M. KIERNICKI,**

**appellant,**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

**intimée.**

**REQUÊTE ENTENDUE PAR M. LE JUGE LESLIE M. LITTLE  
dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, salle  
d'audience n° 6B, Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario), le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2007, à 9 h 29.**

**COMPARUTIONS :**

M. Richard M. Kiernicki

pour lui-même

M<sup>e</sup> Ryan Hall

pour l'intimée

M<sup>e</sup> Charles Camirand

**Également présents :**

M. William O'Brien

greffier audiencier

M. Robert Lee

sténographe

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007**

**200, rue Elgin, bureau 1004  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

613-564-2727

416-861-8720

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17

(ii)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>Audition de la requête</b>	1
Observations de M <sup>c</sup> Hall	1
Observations de M. Kiernicki	9

\*\*\*\*\*

1 Toronto (Ontario)

2 L'audience a commencé à 9 h 29, le vendredi  
3 1<sup>er</sup> juin 2007.

4 LE GREFFIER AUDIENCIER : La séance  
5 de la Cour reprend, le juge Little président  
6 l'audience. Il s'agit du dossier 2006-2950(IT)G  
7 entre Richard Kiernicki, appelant, et Sa Majesté la  
8 Reine, intimée. L'appelant comparaît pour son  
9 propre compte et M<sup>es</sup> Ryan Hall et Charles Camirand  
10 représentent l'intimée.

11 LE JUGE : Merci. Bonjour,  
12 Monsieur.

13 M. KIERNICKI : Bonjour, Monsieur.

14 LE JUGE : Bonjour, Maître Hall.

15 M<sup>e</sup> HALL : Bonjour.

16 LE JUGE : Maître Camirand.

17 M<sup>e</sup> CAMIRAND : Bonjour.

18 LE JUGE : Maître Hall et  
19 Maître Camirand, il s'agit de votre requête;  
20 voulez-vous commencer?

21 M<sup>e</sup> HALL : Je commencerai.

22 LE JUGE : Allez-y, Maître.

23 OBSERVATIONS DE M<sup>e</sup> HALL :

24 M<sup>e</sup> HALL : J'aimerais au départ,  
25 Monsieur le Juge, signaler une erreur dans les  
26 observations qui ont été soumises par écrit à la

1 Cour et à M. Kiernicki. Dans l'aperçu, il est  
2 question de rachats qui ont eu lieu en 2001.

3 LE JUGE : Dans les observations  
4 écrites de l'intimée, n'est-ce pas?

5 M<sup>e</sup> HALL : C'est exact.

6 LE JUGE : À quelle page, quel  
7 onglet?

8 M<sup>e</sup> HALL : L'onglet 1.

9 LE JUGE : Oui.

10 M<sup>e</sup> HALL : Dans l'aperçu.

11 LE JUGE : Oui.

12 M<sup>e</sup> HALL : Il est uniquement  
13 question des rachats qui ont eu lieu en 2001, alors  
14 qu'en fait, il y a eu des rachats en 2001 et en  
15 2003. Fondamentalement, ce qui s'est passé en 2001,  
16 c'est que la moitié des actions en question ont été  
17 rachetées. Le reste des actions de la société que  
18 l'appelant détenait ont été rachetées en 2003.

19 LE JUGE : Où voulez-vous ajouter  
20 les nouveaux mots? Que voulez-vous?

21 M<sup>e</sup> HALL : [TRADUCTION] « L'appelant  
22 a racheté les actions en 2001 et en 2003. »

23 LE JUGE : Ajouter les mots  
24 [TRADUCTION] « et en 2003 »?

25 M<sup>e</sup> HALL : C'est bien cela, merci.

26 LE JUGE : À la première ligne. Y  
27 a-t-il autre chose, Maître?

1 M<sup>e</sup> HALL : Il n'y a rien d'autre.

2 LE JUGE : Pourriez-vous m'indiquer  
3 la position que vous prenez et nous entendrons  
4 ensuite M. Kiernicki.

5 M<sup>e</sup> HALL : Pardon, Monsieur le  
6 Juge. Un autre ajout, si vous le permettez, dans  
7 l'aperçu.

8 LE JUGE : Oui?

9 M<sup>e</sup> HALL : Plus loin à la quatrième  
10 ligne, nous devrions peut-être ajouter  
11 [TRADUCTION] « 2001 et 2003 », encore une fois.

12 LE JUGE : À la quatrième ligne, à  
13 la fin de cette phrase, n'est-ce pas?

14 M<sup>e</sup> HALL : C'est exact. Puis, si  
15 l'on consulte l'historique, au premier paragraphe,  
16 troisième ligne : [TRADUCTION] « dans le revenu pour  
17 les années d'imposition 2001 et 2003. »

18 LE JUGE : Les années d'imposition?

19 M<sup>e</sup> HALL : C'est exact.

20 LE JUGE : Oui. Continuez, Maître.

21 M<sup>e</sup> HALL : Il n'y a pas d'autres  
22 erreurs.

23 Avant le dépôt de la requête de  
24 l'intimée visant l'annulation du présent appel,  
25 nous avons minutieusement examiné l'avis d'appel en  
26 vue de déterminer s'il soulevait une question sur  
27 laquelle la Cour a compétence. Or, aucune question

1 de ce genre n'a été trouvée. Dans son avis d'appel,  
2 l'appelant cherche plutôt à faire modifier la *Loi*  
3 *de l'impôt sur le revenu*. Je renvoie la Cour à  
4 l'avis d'appel, à la troisième page non numérotée  
5 de l'avis d'appel, sous le titre :

6 [TRADUCTION] « Questions à trancher ». J'aimerais  
7 également faire remarquer que, même si le pluriel  
8 est employé, l'appelant n'énonce qu'une seule  
9 question. Cette question est rédigée comme suit :

10 [TRADUCTION] Le contribuable  
11 demande à la Cour d'envisager  
12 l'ajout d'une disposition au  
13 paragraphe 84(3), ou au  
14 paragraphe pertinent,  
15 laquelle tiendrait compte du  
16 cas dans lequel ledit  
17 dividende réputé n'est pas  
18 réellement versé au cours de  
19 la même année d'imposition  
20 que celle au cours de  
21 laquelle la disposition a  
22 lieu; les impôts exigibles  
23 devraient être fondés sur le  
24 revenu réellement reçu par le  
25 contribuable.

26 La chose n'est pas expressément  
27 plaidée dans l'avis d'appel, mais l'appelant semble

1 également demander à la Cour d'accorder une sorte  
2 de réparation en equity. Je renvoie la Cour à la  
3 page 4 de l'avis d'appel, sous le titre :  
4 [TRADUCTION] « Moyens d'appel », au paragraphe 2.  
5 Dans ce paragraphe, l'appelant semble demander une  
6 sorte de réparation en equity fondée sur les  
7 difficultés financières. Voici ce qu'il écrit dans  
8 la deuxième phrase :

9 [TRADUCTION] Il est difficile  
10 de comprendre pourquoi l'ADRC  
11 voudrait établir une nouvelle  
12 cotisation à l'égard des  
13 déclarations des  
14 contribuables et les rajuster  
15 en se conformant strictement  
16 à une disposition de la *Loi*  
17 *de l'impôt sur le revenu* qui  
18 aurait pour effet de placer  
19 le contribuable dans une  
20 situation financière  
21 difficile.

22 En outre, l'appelant semble  
23 demander une sorte de réparation en equity fondée  
24 sur la responsabilité solidaire des émetteurs des  
25 feuillets T5 et des conseillers fiscaux, au  
26 paragraphe 3 de la même page. Dans la deuxième  
27 phrase, l'appelant écrit ce qui suit :

1 [TRADUCTION] Étant donné qu'AIC  
2 et Berkshire  
3 [les sociétés dont les actions ont  
4 été vendues par l'appelant]  
5 sont bien connues, qu'elles  
6 ont une réputation solide et  
7 qu'elles ont à leur service  
8 des fiscalistes, elles  
9 devraient être en partie  
10 tenues responsables de leur  
11 erreur lorsqu'elles ont omis  
12 de déclarer l'impôt sur le  
13 revenu d'une façon exacte.

14 LE JUGE : Que voulez-vous dire à  
15 ce sujet? En somme, je comprends; j'ai vu la  
16 mention qui en est faite. Que voulez-vous dire au  
17 sujet de ce type de déclaration?

18 M<sup>e</sup> HALL : En ce qui concerne ce  
19 type de déclaration, j'aimerais attirer l'attention  
20 de la Cour sur les questions soulevées par  
21 l'appelant. Il s'agit d'une de quatre questions  
22 possibles à l'égard desquelles l'appelant demande  
23 une réparation et j'aimerais signaler qu'il s'agit  
24 d'une question sur laquelle la Cour n'a pas  
25 compétence lorsqu'il s'agit d'accorder une  
26 réparation.

1 LE JUGE : D'accord. Y a-t-il autre  
2 chose?

3 M<sup>e</sup> HALL : Il y a une autre  
4 question ou un autre point que l'appelant a  
5 soulevé, au paragraphe 8 de la même page.  
6 L'appelant semble demander une réparation  
7 quelconque semblable à un décret de remise. Voici  
8 ce qu'il écrit au paragraphe 8 :

9 [TRADUCTION] Dans une lettre de  
10 S. Sullivan, bureau fiscal de  
11 Hamilton, en date du  
12 22 juin 2006, il est dit  
13 qu'« il peut y avoir une  
14 conséquence fiscale non  
15 intentionnelle qui exige des  
16 recherches additionnelles ».

17 L'appelant ajoute ce qui suit :

18 [TRADUCTION] [...] et je crois  
19 que, dans ce cas-ci, cette  
20 suggestion est sensée.

21 Encore une fois, il est  
22 respectueusement soutenu, Monsieur le Juge, que la  
23 Cour n'a pas compétence sur ces questions. Si  
24 l'appelant veut aujourd'hui soulever une question  
25 sur laquelle la Cour a compétence, il faudrait  
26 rendre une ordonnance autorisant l'appelant à  
27 modifier l'avis d'appel et accordant une

1 prorogation du délai dans lequel il est possible de  
2 répondre à cet avis d'appel modifié, à défaut de  
3 quoi l'intimée maintient la position selon laquelle  
4 l'avis d'appel ne soulève aucune question sur  
5 laquelle la Cour a compétence et ne révèle aucun  
6 moyen d'appel raisonnable auquel le ministre peut  
7 répondre.

8 LE JUGE : Avant de conclure,  
9 Maître, avez-vous parlé de cet appel avec le  
10 contribuable, avec l'appelant?

11 M<sup>e</sup> HALL : Nous en avons parlé une  
12 fois, Monsieur le Juge.

13 LE JUGE : Avez-vous alors parlé de  
14 la possibilité d'apporter des modifications à  
15 l'avis d'appel?

16 M<sup>e</sup> HALL : Non, je n'ai pas parlé  
17 de la possibilité d'effectuer des modifications. La  
18 communication visait à informer l'appelant de la  
19 position du ministre et à parler de la requête.

20 LE JUGE : Y a-t-il autre chose?

21 M<sup>e</sup> HALL : Non.

22 LE JUGE : Merci.

23 Monsieur Kiernicki.

24 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur.

25 LE JUGE : Vous avez entendu les  
26 commentaires. J'aimerais connaître votre point de  
27 vue au sujet de la position que vous prenez et,

1           veuillez être bref, parce que la présente audience  
2           n'est pas une audience officielle; il s'agit  
3           simplement de l'audition de la requête du ministre.  
4           Cependant, j'aimerais m'assurer que vous avez  
5           pleinement la possibilité de répondre à la requête.  
6           Quels sont vos commentaires, Monsieur?

7           OBSERVATIONS DE M. KIERNICKI :

8                           M. KIERNICKI : Merci, merci  
9           beaucoup. En ce qui concerne fort brièvement la  
10          liasse de documents qui m'a été signifiée, quant  
11          aux observations écrites de l'intimée, j'aimerais  
12          d'abord être certain que l'on comprend vraiment mon  
13          intention. Je n'essaie pas d'abuser du système  
14          judiciaire.

15                          Je suis un particulier qui a  
16          fondamentalement tenté de traiter avec tous les  
17          intéressés, jusqu'à maintenant, afin d'arriver à un  
18          règlement quelconque de mon cas particulier. Fort  
19          simplement, comme M<sup>e</sup> Hall l'a déjà dit, j'ai reçu  
20          des dividendes. Il importe de noter, Monsieur le  
21          Juge, que j'ai produit mes déclarations de revenus  
22          lorsque j'ai reçu ces dividendes et que j'ai payé  
23          mes impôts en conséquence. Par la suite, les  
24          dividendes reçus devaient me permettre de  
25          m'acquitter de mes obligations fiscales à l'égard  
26          de ces dividendes particuliers.

1                                    En ce qui concerne l'année 2001,  
2                                    l'année au cours de laquelle Revenu Canada - l'ARC  
3                                    veut établir une nouvelle cotisation à l'égard de  
4                                    ma déclaration, selon les documents, il semble que  
5                                    je doive en fait plus d'impôts que ce que j'ai  
6                                    gagné au cours de l'année en question. Je n'ai pas  
7                                    devant moi ce document, mais il serait très facile  
8                                    de prouver la chose, compte tenu des cotisations  
9                                    que j'ai reçues par suite des déclarations qui ont  
10                                    été produites. D'où mes commentaires au sujet de la  
11                                    situation financière difficile dans laquelle je  
12                                    suis placé.

13                                    Par le passé, en ce qui concerne  
14                                    la déclaration relative à ma situation financière  
15                                    difficile, on avait reconnu la chose en raison des  
16                                    frais d'intérêt et des pénalités pour production  
17                                    tardive. C'étaient mes deux principales ressources,  
18                                    si l'on peut dire, en ce qui concerne mon  
19                                    comptable. De toute évidence, mon comptable ne m'a  
20                                    pas informé des solutions qui s'offraient vraiment,  
21                                    ni mon employeur, qui avait à sa disposition un  
22                                    grand nombre de fiscalistes. Ce sont eux qui ont  
23                                    émis les feuillets T5 et, par la suite, lors de  
24                                    discussions avec mon comptable, on m'a dit que je  
25                                    devais produire une déclaration étant donné que  
26                                    j'avais reçu les feuillets T5 de l'organisation.

1 LE JUGE : Lorsque vous parlez de  
2 votre employeur, s'agit-il de Berkshire? Étiez-vous  
3 à un moment donné un employé de Berkshire?

4 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur, et  
5 j'étais un actionnaire d'AIC, qui est la société  
6 mère de Berkshire. C'est ce qui a été à l'origine  
7 de toute l'affaire.

8 Ce que je demande en fait, je  
9 crois que dans la Loi, et je me rends bien compte  
10 que la Cour n'est peut-être pas en mesure de  
11 modifier la Loi, mais il me semble que l'on aurait  
12 pu traiter l'affaire d'une autre façon, de façon à  
13 éviter de gaspiller le temps de la Cour.

14 Je me demande ce que la Cour peut  
15 faire lorsqu'il s'agit de rendre une décision pour  
16 mon compte, une décision qui me donnerait peut-être  
17 le temps de m'adresser au législateur, pour qu'il  
18 examine la loi de l'impôt et la difficulté à  
19 laquelle on ferait face en rédigeant à nouveau  
20 toutes les années d'imposition, étant donné que  
21 j'avais déclaré le dividende et que j'avais payé  
22 l'impôt y afférent.

23 LE JUGE : D'accord. Vous avez  
24 entendu M<sup>e</sup> Hall parler de quatre points différents.  
25 Si j'ai bien compris M<sup>e</sup> Hall, il a mentionné les  
26 questions énoncées à la page 3 de votre avis  
27 d'appel.

1 M. KIERNICKI : Oui.

2 LE JUGE : Il y est dit ce qui

3 suit :

4 [TRADUCTION] Le contribuable  
5 demande à la Cour d'envisager  
6 l'ajout d'une disposition au  
7 paragraphe 84(3), ou au  
8 paragraphe pertinent,  
9 laquelle tiendrait compte du  
10 cas dans lequel ledit  
11 dividende réputé n'est pas  
12 réellement versé au cours de  
13 la même année d'imposition  
14 que celle au cours de  
15 laquelle la disposition a  
16 lieu; les impôts exigibles  
17 devraient être fondés sur le  
18 revenu réellement reçu par le  
19 contribuable.

20 M<sup>e</sup> Hall signale, et je dois dire  
21 que je partage son avis, que la Cour est autorisée  
22 à examiner une cotisation; la Cour a une compétence  
23 de première instance pour toutes les cotisations  
24 établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le*  
25 *revenu*. Cependant, nous ne sommes pas autorisés à  
26 modifier la Loi. La modification de la *Loi de*  
27 *l'impôt sur le revenu* relève uniquement du

1            législateur. La Cour peut uniquement rendre une  
2            décision fondée sur le texte de la Loi. Je pourrais  
3            faire une suggestion dans un jugement, en disant  
4            par exemple que cela semble inéquitable et que le  
5            législateur devrait envisager de modifier la Loi.  
6            Il ne s'agit que d'un bout de papier; le  
7            législateur peut l'ignorer s'il le veut.

8                            C'est le législateur qui possède  
9            le pouvoir suprême de modifier la Loi. Je ne suis  
10           pas autorisé à modifier la Loi; je ne possède aucun  
11           pouvoir de le faire quel qu'il soit.

12                           Je crois que M<sup>e</sup> Hall a raison sur  
13           ce point. La modification de la Loi ou l'ajout  
14           d'une disposition au paragraphe 84(3) ne relève  
15           certes pas de moi. Tel est le premier point, selon  
16           M<sup>e</sup> Hall, et je suis d'accord avec lui. Je ne possède  
17           absolument aucun pouvoir de modifier la Loi;  
18           comprenez-vous ce que je veux dire?

19                           M. KIERNICKI : Oui, Monsieur.

20                           LE JUGE : Vous avez mentionné,  
21           quelque part dans ce document, que vous aviez parlé  
22           à votre député provincial. Il s'agit d'un député de  
23           l'assemblée législative de l'Ontario.

24                           M. KIERNICKI : Oui.

25                           LE JUGE : C'est au député fédéral  
26           que vous devriez parler, pour ce qui est de la  
27           modification de la Loi, au député ou au ministre

1 des Finances, ou à toute personne avec qui vous  
2 pouvez communiquer. Cependant, la Cour n'est  
3 aucunement autorisée à modifier la Loi. Cela relève  
4 entièrement du législateur fédéral et des  
5 politiciens.

6 M. KIERNICKI : Avez égards,  
7 Monsieur, je comprends bien ces conditions.

8 LE JUGE : Et en second lieu,  
9 M<sup>e</sup> Hall soulève un point, à la page 4 de votre avis  
10 d'appel :

11 [TRADUCTION] Les circonstances  
12 individuelles doivent être  
13 examinées et il faut remédier  
14 à la situation lorsqu'une  
15 décision d'établir une  
16 nouvelle cotisation à l'égard  
17 d'un contribuable peut lui  
18 causer des difficultés  
19 financières.

20 La Cour n'est pas autorisée à  
21 accorder une dispense à une personne qui fait face  
22 à des difficultés financières. Nous sommes  
23 uniquement autorisés à interpréter le texte de la  
24 Loi. Comme vous l'avez signalé dans votre  
25 commentaire initial, c'est le ministre du Revenu  
26 national qui est autorisé, en vertu du dossier  
27 Équité, comme on l'appelle, à renoncer aux

1 pénalités et à prendre des mesures de ce genre  
2 lorsqu'il existe des difficultés financières.

3 Je puis fort bien comprendre une  
4 personne qui fait face à des difficultés  
5 financières, mais je suis uniquement autorisé à  
6 interpréter la Loi, et non à remédier à la  
7 situation. C'est le ministre qui en a le pouvoir.  
8 Deuxièmement, en ce qui concerne les moyens d'appel  
9 et la réparation en equity, cela ne relève pas de  
10 mon pouvoir. Comme je l'ai dit, je puis fort bien  
11 comprendre la situation et je ferais tout ce qui  
12 est en mon pouvoir pour conclure que le  
13 contribuable a droit à une réparation. Cependant,  
14 si le libellé de la disposition en cause est clair,  
15 je ne suis pas autorisé à l'ignorer.

16 M<sup>e</sup> Hall a soulevé un troisième  
17 point, en ce qui concerne le fait qu'AIC et  
18 Berkshire sont bien connues - il s'agit du  
19 paragraphe 3 :

20 [TRADUCTION] [...]ont une réputation solide  
21 et ont à leur service des fiscalistes,  
22 elles devraient être en partie tenues  
23 responsables de leur erreur lorsqu'elles  
24 ont omis de déclarer l'impôt sur le revenu  
25 d'une façon exacte.

26 Selon moi, ce commentaire  
27 n'intéresse que vous, AIC et Berkshire. Si vous

1           estimez que ces sociétés ont commis une erreur dans  
2           la façon dont elles ont traité votre cas et votre  
3           situation fiscale, vous ne pouvez soulever la  
4           question qu'avec elles. Je ne suis pas autorisé à  
5           rendre une ordonnance contre AIC ou Berkshire. Je  
6           suis uniquement autorisé à interpréter le texte de  
7           la *Loi de l'impôt sur le revenu*; comprenez-vous ce  
8           que je veux dire?

9                                   M. KIERNICKI : Oui, je comprends,  
10          Monsieur.

11                                  LE JUGE : Je n'ai aucune raison de  
12          proposer une chose ou une autre, mais si vous  
13          estimiez avoir une demande fondée en ce qui  
14          concerne le fait qu'AIC et Berkshire ne vous ont  
15          pas donné les conseils appropriés ou ne vous ont  
16          pas traité de la façon appropriée, il s'agirait  
17          d'un cas dans lequel vous pourriez vous adresser à  
18          un avocat pour demander réparation à AIC et à  
19          Berkshire.

20                                  Je ne connais pas suffisamment les  
21          faits pour donner à entendre qu'il existe une cause  
22          d'action contre AIC ou contre Berkshire; selon moi,  
23          cela ne concerne que ces sociétés et vous. Il ne  
24          s'agit pas d'un cas dont la Cour peut être saisie.

25                                  Enfin, M<sup>e</sup> Hall mentionne le  
26          paragraphe 8, dans lequel vous dites qu'il peut y  
27          avoir des conséquences fiscales non

1 intentionnelles. Cela se rapporte peut-être à ce  
2 qu'on appelle un décret de remise. Le décret de  
3 remise peut fondamentalement être décrit comme  
4 suit : si certains événements se produisent et, si,  
5 par exemple, un représentant de Revenu Canada  
6 commet une erreur ou vous donne un conseil  
7 inapproprié ou fait quelque chose du même genre, il  
8 se peut que l'Agence du revenu du Canada soit prête  
9 à recommander un décret de remise pour qu'il soit  
10 renoncé à l'impôt si l'Agence croit être fautive.

11 En vertu de l'article 22 de la *Loi*  
12 *sur la gestion des finances publiques*, le Cabinet  
13 est autorisé à renoncer à l'impôt s'il croit qu'une  
14 erreur a été commise ou qu'il y a eu un autre  
15 problème, et que l'impôt n'aurait pas dû être  
16 établi. Cela ne relève pas non plus de mon pouvoir.  
17 C'est une question qui n'intéresse que le Cabinet  
18 et vous, ou l'Agence du revenu du Canada, le  
19 Cabinet, le Cabinet fédéral, et vous. Je dois dire  
20 que l'on n'a pas souvent recours à un décret de  
21 remise. Un tel décret n'est utilisé que dans des  
22 circonstances exceptionnelles, inhabituelles. Il  
23 est utilisé, non pas sur une base régulière, mais  
24 plutôt périodiquement en cas de complications  
25 réelles. Ce n'est pas le genre de chose qui arrive  
26 très souvent, si je comprends bien. Cette question

1 ne concerne que l'Agence du revenu du Canada, le  
2 Cabinet fédéral et vous.

3 Ceci dit, je souscris  
4 fondamentalement aux points que M<sup>e</sup> Hall a soulevés.  
5 Ceci dit, je ne veux pas vous fermer la porte, si  
6 vous pensez qu'il y a une façon de modifier l'avis  
7 d'appel en vue de soulever des moyens d'appel que  
8 vous croyez fondés.

9 Avez-vous parlé à un avocat ou à  
10 un comptable en vue de savoir si vous possédez un  
11 droit légal? Avez-vous eu l'occasion d'en parler à  
12 quelqu'un?

13 M. KIERNICKI : D'une façon  
14 générale, ma situation financière ne me permet pas  
15 de le faire, Monsieur. J'ai essayé de me renseigner  
16 le plus possible au sujet de l'introduction de mon  
17 appel. Par la suite, j'ai déposé une copie auprès  
18 de mes comptables, qui ont répondu qu'ils n'étaient  
19 pas avocats fiscalistes et qu'ils ne pouvaient pas  
20 vraiment m'aider dans mon appel.

21 Selon moi, les déclarations que je  
22 fais dans mon avis d'appel visent peut-être  
23 davantage à faire reconnaître les faits qu'à vous  
24 demander, Monsieur, d'effectuer des modifications  
25 expresses à l'égard de ces deux questions. Je me  
26 rends bien compte que ces questions relèvent  
27 d'autres personnes, mais j'espérais que la Cour

1           pourrait faire autre chose que de se contenter de  
2           dire qu'elle ne peut pas s'occuper de cette  
3           question.

4                           LE JUGE : J'aimerais vous dire,  
5           Monsieur, que je ne veux pas vous fermer  
6           complètement la porte si vous êtes en mesure  
7           d'invoquer des moyens d'appel valables. Toutefois,  
8           à mon sens, M<sup>e</sup> Hall a correctement résumé la  
9           situation en disant que votre avis d'appel tel  
10          qu'il est rédigé à l'heure actuelle ne renferme pas  
11          de moyens appropriés d'appel de la cotisation.

12                          Vous pouvez peut-être modifier l'avis  
13          d'appel de façon à soulever une question. Je ne  
14          suis pas ici pour vous donner des conseils  
15          juridiques; je vous dis, en ma qualité de juge, que  
16          si vous formulez à nouveau les questions, vous  
17          auriez peut-être la possibilité de vous faire  
18          entendre par la Cour, si c'est ce que vous voulez.  
19          À l'heure actuelle, les questions ne sont pas  
20          rédigées de façon à contester la cotisation dont  
21          vous avez fait l'objet.

22                          M. KIERNICKI : La Cour serait-elle  
23          en mesure de me donner le temps voulu pour me  
24          permettre de donner suite à cette recommandation?

25                          LE JUGE : Oui, je serais prêt à le  
26          faire; j'allais le proposer, Monsieur. Un délai de  
27          30 jours serait-il suffisant pour que vous

1 examinez l'affaire, pour que vous teniez compte de  
2 ce que M<sup>e</sup> Hall a dit, de ce que j'ai dit et pour  
3 préparer un avis d'appel modifié? Un délai de  
4 30 jours serait-il suffisant, ou aimeriez-vous  
5 mieux un délai de 60 jours?

6 M. KIERNICKI : En fait, je  
7 préférerais un délai plus long. J'ai appris hier  
8 que ma grand-mère était atteinte d'un cancer et je  
9 ne sais pas combien de temps il lui reste à vivre.

10 LE JUGE : Un délai de 60 jours  
11 serait-il suffisant?

12 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur, je  
13 peux répondre dans un délai de 60 jours.

14 LE JUGE : J'aimerais entendre les  
15 commentaires de M<sup>e</sup> Hall avant de terminer.  
16 Permettez-moi de vous dire qu'il convient, selon  
17 moi, de vous donner le temps d'examiner les  
18 commentaires de M<sup>e</sup> Hall ainsi que les miens. Par  
19 conséquent, tant que je n'entendrai pas les  
20 commentaires de M<sup>e</sup> Hall, je suis prêt à ajourner  
21 l'affaire pour une période de 60 jours en vue de  
22 vous donner la possibilité de modifier votre avis  
23 d'appel, de traiter des questions soulevées par  
24 M<sup>e</sup> Hall et de supprimer toute mention de la  
25 modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par  
26 la Cour, étant donné que nous ne pouvons pas la  
27 modifier.

1 M. KIERNICKI : Merci, merci  
2 beaucoup.

3 LE JUGE : Voici ce que j'en pense.  
4 J'aimerais maintenant entendre les commentaires de  
5 M<sup>e</sup> Hall avant de terminer.

6 M. KIERNICKI : Merci.

7 LE JUGE : J'aimerais ajouter,  
8 Monsieur, en ce qui concerne l'ajournement de  
9 60 jours que je vous accorde pour vous permettre  
10 d'examiner l'affaire, que, bien sûr, je donnerai  
11 aussi à M<sup>e</sup> Hall la possibilité de déposer une  
12 réponse dans le délai approprié. Merci, Monsieur.  
13 Permettez-moi de parler à M<sup>e</sup> Hall. Maître Hall?

14 M. KIERNICKI : Merci.

15 M<sup>e</sup> HALL : Merci, Monsieur le Juge.

16 LE JUGE : Comme vous le voyez, je  
17 ne veux pas fermer entièrement la porte, parce que  
18 M. Kiernicki croit avoir une objection. Nous  
19 croyons tous deux qu'elle ne satisfait pas tout à  
20 fait aux lignes directrices ou à la structure de la  
21 Cour, pour ce qui est du pouvoir d'entendre les  
22 appels portant sur la disposition en question de la  
23 *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, je crois  
24 qu'il faut lui donner une chance. Il se peut qu'il  
25 décide que cela n'en vaut pas la peine, mais je ne  
26 veux néanmoins pas lui fermer complètement la porte  
27 en ce moment. Quels sont vos commentaires?

1 M<sup>e</sup> HALL : Non, l'intimée n'y voit  
2 pas d'inconvénient; elle estime qu'il est peut-être  
3 raisonnable, eu égard aux circonstances, d'accorder  
4 à M. Kiernicki un délai de 60 jours pour examiner  
5 l'avis d'appel et le modifier, de façon que la Cour  
6 en soit régulièrement saisie.

7 Quant à la prorogation du délai  
8 dans lequel l'intimée peut répondre à l'avis  
9 d'appel modifié, un délai additionnel de 60 jours à  
10 compter de la date du dépôt et de la signification  
11 de l'avis d'appel serait peut-être approprié.

12 LE JUGE : D'accord. Y a-t-il autre  
13 chose, Maître?

14 M<sup>e</sup> HALL : L'ordonnance devrait  
15 peut-être traiter du rejet de l'appel, si aucun  
16 avis d'appel modifié n'est déposé dans le délai de  
17 60 jours.

18 LE JUGE : D'accord, merci.

19 M<sup>e</sup> HALL : Merci, Monsieur le Juge.

20 LE JUGE : Une ordonnance sera  
21 rendue, Monsieur Kiernicki, Maître Hall, prévoyant  
22 qu'un délai de 60 jours est accordé à l'appelant  
23 pour qu'il modifie son avis d'appel. L'intimée se  
24 verra accorder un délai de 60 jours à compter de la  
25 réception de l'avis d'appel modifié pour délivrer  
26 et signifier une réponse à l'avis d'appel.

1                                    Enfin, si l'appelant ne dépose pas  
2                                    un avis d'appel modifié dans ce délai de 60 jours,  
3                                    l'appel sera rejeté. D'accord, Monsieur Kiernicki?

4                                    M. KIERNICKI : Merci, merci  
5                                    beaucoup, Monsieur le Juge.

6                                    LE JUGE : Maître?

7                                    M<sup>e</sup> HALL : Merci.

8                                    LE JUGE : Merci, merci beaucoup.  
9                                    Monsieur le Greffier audiencier, nous pourrions  
10                                    peut-être prendre cinq minutes?

11                                    LE GREFFIER AUDIENCIER : Oui,  
12                                    Monsieur. L'audience est suspendue brièvement.  
13                                    L'audience a pris fin à 9 h 50, le vendredi  
14                                    1<sup>er</sup> juin 2007.

Traduction certifiée conforme  
ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2007

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI326

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-2950(IT)G

INTITULÉ : Richard M. Kiernicki  
C.  
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1<sup>er</sup> juin 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge L.M. Little

DATE DES MOTIFS DE  
L'ORDONNANCE RENDUS  
ORALEMENT : Le 1<sup>er</sup> juin 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocats de M<sup>e</sup> Ryan Hall  
l'intimée : M<sup>e</sup> Charles Camirand

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général  
du Canada  
Ottawa, Canada